

INFOS FISCALES

	Date : le 06.11.2017	n° 198
	MONITEURS BELGES DU 01.08.2017 au 16.10.2017	
198.1	MB 01.08.2017 AR 07.07.2017	<u>AR modifiant l'AR du 30.01.2001 portant exécution du Code des Sociétés</u> Modification du livre III - abrogation des articles 183bis à 183sexies relatifs à l'indépendance du commissaire ou du réviseur d'entreprises- dispositions reprises dans le Code, et supprimées de l'AR
198.2	MB 04.08.2017 AR 18.07.2017	<u>AR modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne le coefficient de revalorisation pour les revenus cadastraux</u> Le coefficient à prendre en considération pour l'exercice 2018 est : 4,39
198.3	MB 04.08.2017 AR 21.07.2017	<u>AR relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises.</u> PM : conditions d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, tant pour les personnes physiques ressortissant d'un Etat Membre, que d'un pays tiers, ainsi que pour les personnes morales ou entités issues d'un Etat Membre ou d'un pays tiers. Modalités d'enregistrement auprès du registre public...
198.4	MB 11.09.2017 Loi 03.09.2017 Art 5 Art suiv Art 12 Art 13	<u>Loi modifiant la loi du 22.04.1999 relative aux professions comptables et fiscales</u> PM - précision du rôle de l'Institut à l'égard des stagiaires. Art 19 : insertion d'un § 2 : incompatibilité des titres : un réviseur d'entreprises ne peut avoir la qualité de conseil fiscal ; il en va de même pour les rôles de conseil fiscal/expert-comptable et ceux de comptable agréé/comptable fiscaliste agréé. Précision quant au déroulement du stage, durée, condition, examen, recours... Revue qualité pour experts comptables La lettre de mission est rendue obligatoire
198.5	MB 11.09.2017 LOI 03.09.2017 Art 3	<u>Loi relative à la publication à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes</u> <i>Entrée en vigueur : exercice débutant au 01.01.2017 ou au cours de l'année civile 2017</i> Modification de l'article 96 du Code des Sociétés : Art 96 §2, alinéa 1 ^{er} , 6° : Le rapport de gestion doit contenir une description de la politique de diversité appliquée au sein de la société, ses objectifs, moyens de mise en œuvre et résultat. A défaut d'une politique de diversité, la société doit en expliquer les raisons - aperçu des efforts pour qu'au moins 1/3 des membres du CA soit de sexe différent de lui des autres membres. Cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés dépassant plus d'un critère (sur base individuelle pour les filles, consolidées pour les mères) repris à l'article 16 du Code. Insertion d'un §4 à l'art 96 : Pour les sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Entités d'intérêt public - Plus de 500 salariés - Dépassent un des critères repris à l'article 16 du Code obligation d'insérer une déclaration non financière complémentaire dans le rapport de gestion concernant les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption:

		<p>Une brève description des activités de la société ; Procédures de diligence raisonnable ; Risques ;</p> <p>La société qui a établi une déclaration non financière dans un rapport distinct est dispensée de faire la déclaration dans le rapport de gestion, il est fait mention du rapport distinct qui est joint au rapport annuel.</p> <p>Art 4 Insertion d'un 6°/3 dans l'article 100 : PM - rapport de rémunération pour les sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics ou des personnes morales de droit public exercent un contrôle.</p> <p>Art 5 Insertion d'un § 2 à l'article 119 : obligation du rapport non financier (cfr art 96 §4) transposé aux groupes.</p> <p>Art 10 Entrée en vigueur : exercice prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2017</p>
198.6	<p>MB 11.09.2017 Loi 11.08.2017 Art2</p> <p>Art 3</p>	<p><u>Loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des Entreprises » dans le code de droit économique</u> <i>Entrée en vigueur : 01.05.2018</i></p> <p>Vocabulaire : Procédure d'insolvabilité = procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable ou par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice ou de faillite.</p> <p>Contenu du livre XX intitulé « Insolvabilité des Entreprises » = nouvelle loi Faillite et réorganisation judiciaire</p> <p><i>TITRE I : PRINCIPES GENERAUX</i> <i>Chapitre 1^{er} - Champ d'application</i> Sont inclus dans le terme « entreprises », les personnes physiques exerçant une activité en qualité d'indépendant, toute personne morale, toute autre organisation sans personnalité juridique (les ASBL seront donc soumises à ces dispositions) <i>Chapitre 2 - procédure</i> PM <i>Chapitre 3 - registre</i> Création d'un Registre Central de Solvabilité informatique où tous les dossiers relevant d'une procédure d'insolvabilité sont enregistrés. Délai de conservation : 30 ans <i>Chapitre 4 - praticiens de l'insolvabilité</i> Liste établie par les Ordres et Institut professionnels qui sera mise à jour et publiée annuellement au MB.</p> <p><i>TITRE II : DETECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES</i> <i>Chapitre 1^{er} - Collecte des données</i> Au greffe du Tribunal de Commerce - PM... ArtXX.23 §3 : Si l'expert-comptable externe..., le réviseur d'entreprises constatent des faits graves susceptibles de compromettre la continuité des activités de l'entreprise, ils doivent l'en informer par écrit. Si dans un délai d'un mois à dater de cette information, aucune mesure n'est prise par l'entreprise pour redresser la situation, l'expert-comptable..., réviseur d'entreprises peuvent en informer par écrit le Président du Tribunal de Commerce.</p> <p><i>Chapitre 2 : Chambres des Entreprises en difficultés</i> Création de chambres des entreprises en difficultés pour suivre leur situation, préserver la continuité des activités et assurer la protection des créanciers.</p> <p><i>TITRE III : MESURES PROVISOIRES</i> Concerne la désignation d'un mandataire de justice et /ou d'un administrateur provisoire.</p> <p><i>TITRE IV : MEDiateur D'ENTREPRISES ET ACCORD AMIABLE</i> Possibilité pour le débiteur en difficulté de demander la désignation d'un médiateur d'entreprises en vue de faciliter la réorganisation de ses activités.</p> <p><i>TITRE V : REORGANISATION JUDICIAIRE</i> Procédure de réorganisation - PM</p> <p><i>TITRE VI - FAILLITE</i> Procédure et effets - PM</p> <p><i>TITRE VII : ACTIONS EN RESPONSABILITE</i> Non applicable pour les personnes physiques. Possibilité de déclarer l'organe de gestion de l'entreprise en faillite ou en insuffisance d'actif</p>

		<p>responsable, solidairement ou non des dettes sociales, s'il est établi une faute grave dans leur chef. Procédure et effet de l'action. <i>TITRE IX : Interdictions et réhabilitations</i> PM <i>TITRE X : FAILLITE RAPPORTEE et TITRE XI : EVALUATION DES PROCEDURES D'INSOLVABILITE</i> PM <i>Chapitre III - Dispositions modificatives et abrogatoires</i> PM - modifications des articles des Codes liés à la nouvelle loi : à savoir Code pénal, Code judiciaire, CIR 92, Code de la TVA et Code des Sociétés, Code de DIP, Code de droit Economique (référence aux articles du nouveau livre XX et vocabulaire)</p>
198.7	<p>MB 06.10.2017 Loi 18.09.2017</p> <p>Art 1 à 4 Art 4</p> <p>Art 5</p> <p>Art 8</p> <p>Art 9</p> <p>Art10</p> <p>Art 13 à 15</p> <p>Art 16 à 18</p> <p>Art 19 à 29</p> <p>Art 30 Art 31</p>	<p><u>Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces</u> <i>Entrée en vigueur :</i> LIVRE I - DISPOSITIONS GENERALES Titre 1^{er} - Objet, champ d'application et définitions Définitions, vocabulaire 23° - « Activité criminelle » 27° - « bénéficiaire effectif » 28° « personne politiquement exposée »</p> <p>Champ d'application « entités assujetties » : énumération des entités concernées par l'application de la loi dans le cadre de leur activité professionnelle Titre 2 - approche fondée sur les risques L'approche reprise au livre II (ci-dessous) est mise en œuvre de <i>façon différenciée en fonction de l'évaluation des risques</i> réalisée par l'entité assujettie LIVRE II. — OBLIGATIONS DES ENTITES ASSUJETTIES EN MATIERE DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX (BC) ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME (FT) Titre 1er. — Organisation et contrôle interne <i>CHAPITRE 1er. — Organisation et contrôle interne au sein des entités assujetties</i> Les entités assujetties doivent mettre en place des procédures et mesures de contrôle interne adaptées à leur nature et leur taille. Mise en place d'une hiérarchie au sein de l'entité assujettie personne morale pour veiller à la mise en œuvre des dispositions de la loi, politique de formation du personnel Mise en place de procédures internes permettant aux membres de l'entité de signaler les infractions de manière indépendante et anonyme <i>CHAPITRE 2 - Organisation et contrôle interne au sein des groupes</i> Obligation de respect des dispositions de la loi aux entités assujetties qui font partie d'un groupe. Titre 2 - Evaluation globale des risques Les entités assujetties doivent prendre des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquelles elles sont exposées en tenant compte des caractéristiques qui leur sont propres. L'évaluation doit être documentée, ainsi que l'adéquation des procédures et mesures de contrôle interne aux risques identifiés. Titre 3 - Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations <i>CHAPITRE 1^{er} - Obligations générales de vigilance</i> <u>Section 1^{ère} - Dispositions générales et Section 2 - Obligations d'identification et de vérification de l'identité</u> Les entités assujetties doivent prendre des mesures de vigilance qui consistent à <ul style="list-style-type: none"> - identifier et à vérifier l'identité de leurs clients et relations d'affaires ainsi que leurs bénéficiaires effectifs. - Evaluer les caractéristiques de ces derniers et de la relation envisagée - Exercer une vigilance continue Evaluation individuelle des risques Sous-section 3 - Moment de l'identification et de la vérification de l'identité Cette obligation doit être satisfaite AVANT d'entrer en relation d'affaire avec le client. Pour autant que certaines conditions soient réunies et pour autant que cela soit prévu dans la procédure interne de l'entité assujettie, cette vérification peut être réalisée au cours de la relation d'affaires. Sous-section 4. — Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité</p>

Art 33	Lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité d'un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs dans les délais, elles ne peuvent ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour ce client. Elles mettent par ailleurs un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.
Art 34 Art 35 Art 36 Art 38 et 39 Art 42 à 44 Art 45 Art 47 Art 51 Art 55 Art 57 Art 60 à 65 Art 66 Art 67 Art 68 à 72	<p><u>Section 3. — Obligation d'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle</u> Les entités assujetties doivent prendre les mesures adéquates et appropriées pour identifier les caractéristiques du client ainsi que la nature et l'objet de la relation d'affaires envisagée. A défaut, elles ne peuvent ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour ce client. Elles mettent par ailleurs un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.</p> <p><u>Section 4 - Obligation de vigilance continue</u> Les entités assujetties exercent une vigilance continue et appropriée au niveau de risque identifié à l'égard de leurs relations d'affaires, notamment en mettant à jour des données qu'elles détiennent à leur égard.</p> <p>Protection des travailleurs qui signalent une opération atypique <i>CHAPITRE 2 - Cas particuliers de vigilance accrue</i> Les entités assujetties doivent appliquer des mesures de vigilance accrue dans le cas de relations d'affaires ou d'opérations conclues avec des clients qui sont établis ou ont des liens avec des Etats à haut risque et/ou dont la fiscalité est inexistante.</p> <p><i>CHAPITRE 3 - Exécution des obligations de vigilance par des tiers introducteurs</i> Les entités assujetties peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance. La responsabilité finale du respect de ces obligations reste à charge de l'entité assujettie concernée.</p> <p>TITRE 4. — Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons <i>CHAPITRE 1er. — Analyse des opérations atypiques</i> Les entités assujetties examinent notamment, dans la mesure du possible, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que tout schéma inhabituel de transaction.</p> <p><i>CHAPITRE 2 - Déclaration de soupçons</i> <u>Section 1^{ère} - Obligations de déclaration de soupçons et de communication de renseignements complémentaires à la Cellule de traitement des informations financières</u> Lorsque les entités assujetties ont des soupçons ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou des opérations sont liées au BC ou au FT, elles doivent le déclarer à la CTIF</p> <p>Les entités doivent informer la CTIF du délai dans lequel l'opération doit être réalisée et si celle-ci a déjà eu lieu, immédiatement après.</p> <p><u>Section 2 - Interdiction de divulgation</u> Interdiction de divulguer la communication à la CTIF ; le fait de s'efforcer de convaincre le client de ne pas réaliser l'opération, ne constitue pas « divulgation »</p> <p><u>Section 3 - Protection des déclarants</u> Les déclarations ainsi faites à la CTIF ne constituent pas une violation de dispositions légales ou contractuelles d'interdiction de divulgation de renseignements.</p> <p><u>Section 4 - Conservation et Protection des données et documents</u> Les entités assujetties doivent conserver les informations d'identification ainsi que tous documents permettant de reconstituer les opérations effectuées pendant 10 ans à dater de la fin de la relation (identification) ou de l'opération en cause. Dérogation pour 2017 : 7 ans ; 2018 : 8 ans ; 2019 : 9 ans. Pour toute opération ou relation d'affaires conclues jusqu'à 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi, la durée de conservation est de 7 ans.</p> <p>LIVRE III - LIMITATION DE L'UTILISATION DES PIECES Vente immobilier : paiement uniquement par virement ou chèque Limitation de paiement ou don à 3.000 € par opération ou ensemble d'opérations liées Certains achats par professionnels (cuivre, métaux, matières précieuses) ne peuvent être payés en espèces (exception 500 € si achat à non professionnel avec identification)</p> <p>LIVRE IV - AUTORITES COMPETENTES Titre 1^{er} - Evaluation nationale des risques PM Titre 2 - Registre des bénéficiaires effectifs</p>

Art 73	Création d'un registre UBO : registre centralisé des bénéficiaires effectifs au sein de l'administration de la Trésorerie
Art 74	Objectif : informations adéquates sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, associations, fondations, trusts et autres entités visées
Art 75	Responsabilités de l'administration de la trésorerie
Art 79 à 84	Contenu des informations à fixer par AR après consultation commission protection vie privée Titre 3 - La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) Définition, rôle, composition, compétences et pouvoirs de la Cellule Titre 4 - Autorités de Contrôle <i>Chapitre 1 - Dispositions générales</i>
Art 85	Enumération des autorités qui contrôle le respect des dispositions de la loi (PM) Les autorités compétentes comprennent les ordres professionnels des entités assujetties (ea IPCF, IEC, Chambre nationale des notaires, Collège de supervision des Réviseurs d'Entreprises, Bâtonnier de l'Ordre,...)
Art 86	Pouvoir réglementaire des autorités de contrôle
Art 87	Analyse de risque par les autorités de contrôle
Art 89-90	Secret professionnel autorités de contrôle, signalement infractions supposées ou avérées <i>Chapitre 2 à Chapitre 6 - Pouvoir des différentes institutions (BNB, FSMA, SPF Economie, Administration de la Trésorerie, Ministre des Finances, Commission des jeux de hasard, Chapitre 7 : pouvoirs des autres autorités de contrôle</i>
Art 118	En cas d'infraction à la loi, les autorités de contrôle peuvent : <ul style="list-style-type: none"> - Faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne et la nature de l'infraction - Ordonner une injonction de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdire de le réitérer - Retirer ou suspendre l'agrément - Imposer une interdiction temporaire pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou toute personne physique responsable de l'infraction d'exercer des fonctions de direction dans l'entité
Art 120	Notification des infractions au SPF économie, classes moyennes et énergie par l'autorité de contrôle
Art 121	Titre 5 - Coopération nationale Les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la CTIF, à chaque fois qu'il est nécessaire pour le respect de la loi. Pour la mise en œuvre de cette coopération, il est fait exception du respect du secret professionnel. Titre 6 - coopération internationale <i>Chapitre 1^{er} - coopération de la CTIF avec les autres cellules de renseignement financier</i> PM <i>Chapitre 2 - Coopération des autorités de contrôle avec leurs homologues étrangères</i> PM - modalités des échanges et de la coopération internationale LIVRE V - SANCTIONS Titre 1^{er} - sanctions administratives
Art 132 à 134	Les entités assujetties qui commettent une infraction aux dispositions de la loi peuvent être condamnées à une amende administrative par leur autorité de contrôle (personne en cause et/ou organe de gestion responsables de l'infraction) Pour professions libérales :250 à 1.250.000 € Les autorités de contrôle informent la CTIF des amendes administratives qu'ils imposent ainsi que des éventuels recours formés contre elles.
Art 135	Les autorités de contrôle peuvent rendre publiques, sur leur site web les décisions relatives à l'imposition d'une sanction administrative après que les personnes concernées en aient été informées. Titre 2 - Sanctions pénales PM LIVRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES PM - adaptation des divers Codes et Lois liées à la présente loi <i>Chapitre 2 - Modification de la loi de 1921 sur les ASBL</i> <i>Chapitre 9 - Modifications du Code des Sociétés</i>
Art 143+153-	Insertion d'une section relative aux « bénéficiaires effectifs »

<p>154</p> <p>Art 144+153 à 164</p> <p>Annexe I Annexe II Annexe III</p>	<p>Définition des « bénéficiaires effectifs »</p> <p>Les associations et sociétés sont tenues de recueillir et de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs</p> <p>Les administrateurs doivent transmettre ces renseignements, dans le mois de leur connaissance ou modification au Registre des bénéficiaires Effectifs (UBO)</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation : les administrateurs peuvent être punis d'une amende allant de 50 à 5.000 €.</p> <p>ANNEXES</p> <p>Variables à envisager dans l'analyse des risques</p> <p>Facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé</p> <p>Facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé</p>
	<p><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></p> <p><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></p>